

**RECUEIL  
DES  
ACTES**

N°2024-01

Affichage du 05/01/24  
au 07/03/24 inclus



C A B O U R G

**RECUEIL DES ACTES MUNICIPAUX**  
2024-01

**AFFICHAGE DU 05/01/2024 au**  
**07/03/2024 inclus**

### **ARRETES MUNICIPAUX**

<b>N° ACTE</b>	<b>DATE ACTE</b>	<b>OBJET DE L'ACTE</b>
23/928	20/12/2023	Arrêté portant les modalités d'organisation des élections des représentants des commerçants de la halle et du marché extérieur à la commission technique de gestion.
23/955	29/12/2023	Arrêté d'alignement individuel sur les parcelles AR 31 et 284
23/956	30/12/2023	Fermeture du parc de l'Aquilon.

### **DECISIONS DU MAIRE**

<b>N° ACTE</b>	<b>DATE ACTE</b>	<b>OBJET DE L'ACTE</b>
23-168	28/12/2023	Contrat de prestation de collecte, livraison de fonds et gestion caisse avec la société LOOMIS.

**Arrêté portant les modalités d'organisation des élections des représentants des commerçants de la halle et du marché extérieur à la commission technique de gestion.**

**Le Maire de la Ville de CABOURG,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles, L.2211-1, L.2121-29, L.2212-1, L.2212-2 et L.2224-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n°23/253 portant règlement intérieur applicable au sein de la Halle de Cabourg, dont la création d'une commission consultative dénommée « Commission Technique de Gestion » destinée à être sollicitée sur toute question afférente au fonctionnement du marché relevant des pouvoirs de police du Maire ;

**CONSIDERANT** que cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal et de 4 représentants des commerçants et 2 suppléants, dont 2 commerçants non sédentaire implantés sous la halle et 1 suppléant, ainsi que de 2 commerçants non sédentaires occupant le marché plein air et 1 suppléant ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors d'organiser les modalités d'élection des 4 commerçants et 2 suppléants destinés à siéger au sein de cette commission.

## **A R R E T E**

**Article 1 :** Eu égard à l'intérêt municipal d'associer les commerçants aux élections de leurs représentants destinés à siéger au sein de la Commission Technique de Gestion, une élection sera organisée conformément aux prescriptions inscrites au règlement d'élection joint en annexe n°1.

**Article 2 :** Les modalités d'élection sont les suivantes :

Un appel à candidature sera publié le 02 janvier 2024 par affichage électronique sur la borne située en Mairie de Cabourg et par affichage physique sur le marché et la halle.

Les candidatures devront être conformes aux prescriptions du règlement d'élection joint en annexe n°1 et devront être réceptionnées au plus tard le 19 janvier 2024 :

- Par voie électronique, en envoyant un mail à l'adresse suivante : [placier@cabourg.fr](mailto:placier@cabourg.fr) ;
- En remise en main propre contre récépissé au régisseur du marché ;
- Par courrier postale recommandé adressé à Monsieur le Maire, Place Bruno Coquatrix, 14390 Cabourg.

Les procurations devront être adressées au plus tard le 30 janvier 2024 uniquement par remise en main propre contre récépissé au régisseur du marché. Elles seront disponibles à l'accueil de la mairie de la ville, ainsi qu'auprès du régisseur du marché.

L'élection se déroulera le 31 janvier 2024 entre 9h et 13h et sera ouverte à tous les commerçants ayant qualité pour voter selon le règlement d'élection joint en annexe n°1.

Les candidatures et procurations réceptionnées après les dates de clôture ne pourront être prise en considération.

**Article 3 :** A l'issue de la procédure, Monsieur le Maire tirera le bilan de l'élection par procès-verbal.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité et d'informations suivantes :

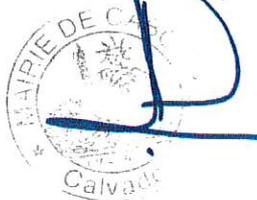
- Un affichage sur la borne électronique de la Mairie pendant un mois ;
- Une publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Cabourg.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

**Fait à CABOURG, le 20 décembre 2023**

**Emmanuel PORCQ**

Maire de Cabourg  
Conseiller Départemental du Calvados



**Annexe n°1** : Règlement d'élection des représentants de la halle du marché et du marché extérieur de la commune de Cabourg au sein du comité technique de gestion

## **REGLEMENT DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DE LA HALLE DU MARCHÉ ET DU MARCHÉ EXTERIEUR DE LA COMMUNE DE CABOURG AU SEIN DE LA COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION**

### **ARTICLE 1 – CONSTITUTION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION**

*(Rappel de l'article 2 du règlement intérieur applicable au marché extérieur – arrêté municipal 23/252 en date du 28/03/2023)*

Une commission technique de gestion est constituée, elle est composée de 9 membres répartis comme suit :

- 5 membres du conseil municipal dont l'élu en charge du commerce désigné par le Maire, officiant pour un mandat expirant concomitamment avec leur mandat de conseiller municipal ;
- 4 représentants des commerçants, tous élus par leurs pairs par un vote à bulletin secret, pour une durée de 3 ans renouvelable, dont :
  - 2 commerçants non sédentaires implantés sous la halle et 1 suppléant ;
  - 2 commerçants non sédentaires occupants le marché extérieur dont 1 commerçant non sédentaire alimentaire et 1 commerçant non sédentaire et non alimentaire, et 1 suppléant.

La commission technique se réunit au moins deux fois par an. Dans le cadre de ces rassemblements, la commission peut solliciter des consultants dont l'expertise est en lien avec les questions débattues (Exemple : chef de la police municipale, régisseur, juriste etc...).

La commission dispose également de la faculté de constituer, en son sein, un comité de suivi, chargé de la mise en œuvre de projets et de décisions avec l'aide de la ville de Cabourg.

La commission technique se prononce sur tout ce qui touche au fonctionnement, aux modalités de gestion de l'équipement et de la promotion auprès du public du marché extérieur.

Elle donne son avis sur tout différend relatif à l'application du présent règlement intérieur ainsi que sur tout conflit pouvant survenir entre les professionnels et le régisseur concernant le fonctionnement du marché.

Le rôle de la commission technique est exclusivement consultatif, et laisse le maire pleinement souverain pour la prise de décisions touchant à l'organisation du marché ou dans l'accomplissement des mesures de police nécessaires au maintien de l'ordre public en son sein.

### **ARTICLE 2 – DUREE DU MANDAT**

Les représentants de la halle du marché et du marché extérieur sont élus pour une durée de trois ans.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS POUR CANDIDATER**

#### **3.1 – Qui peut candidater ?**

Les commerçants non sédentaires implantés sous la halle du marché de Cabourg ou les commerçants non sédentaires occupant un emplacement fixe sur le marché extérieur de la ville de Cabourg.

### **3.2 – Quelles sont les conditions pour candidater ?**

Les commerçants qui souhaitent se présenter doivent obligatoirement respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Justifier d'un emplacement fixe sur le marché extérieur, et/ou d'une convention d'occupation domaniale sous la halle ;
- Ne pas avoir fait l'objet de sanctions (avertissement, exclusion, etc.) depuis trois ans ou n'avoir jamais fait l'objet de sanctions ;
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retard de paiement des droits de place non justifié dans les deux dernières années ;
- Ne pas s'être rendu fautif d'une absence injustifiée dans les deux dernières années ;
- Respecter la date limite de dépôt du présent dossier de candidature indiqué.

### **ARTICLE 4 – DEPÔT DES CANDIDATURES**

Les candidats devront remplir un dossier de candidature. Celui-ci devra être adressé au plus tard à la date indiquée sur le document au régisseur du marché de Cabourg.

La candidature sera enregistrée à la date de son arrivée et numérotée. Un accusé de réception sera remis au dépositaire.

### **ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE L'ELECTION**

#### **5.1 – Composition du collège des représentants du marché**

Le collège des représentants du marché sera composé de :

- 2 représentants des commerçants, dont 2 commerçants non sédentaires implantés sous la halle et 1 suppléant ;
- 2 représentants des commerçants non sédentaires occupants le marché de plein air dont 1 commerçant non sédentaire alimentaire, 1 commerçant non sédentaire et non alimentaire et 1 suppléant.

Les élections ne sont pas soumises à des obligations de parité.

#### **5.2 – Déroulement des opérations de vote**

Le bureau de vote est situé sous le auvent, il sera constitué d'un élu faisant fonction de président et sera assisté par deux fonctionnaires assesseurs.

Les représentants des commerçants de la halle sont élus par les commerçants implantés sous la halle, et les représentants des commerçants du marché extérieur sont élus par les commerçants occupant un emplacement fixe sur le marché extérieur.

Le scrutin débute à 09 heures et se clôture à 13 heures.

Le vote est ouvert à toute personne justifiant d'un titre d'exploitation en cours de validité sous la halle, ou sur le marché extérieur, de la ville de Cabourg.

Annexe 1 - arrêté 23/928

Vote le jour des élections

Le commerçant s'assure qu'il est bien inscrit sur la liste électorale.

Il prend ensuite une enveloppe électorale et se rend dans l'isoloir pour introduire son bulletin. Cette disposition permet d'assurer le secret du vote et donc de garantir le libre choix.

L'électeur présente sa pièce d'identité et glisse le bulletin dans l'urne. Il émarge ensuite la liste électorale.

Vote par procuration

Il est possible pour tous les commerçants inscrits sur la liste électorale de voter par procuration.

Le commerçant absent le jour du vote peut faire une procuration auprès de la placière du marché (voir les modalités).

En l'absence de candidature ou de vacance de représentant

En l'absence de candidature, l'élection devra être réorganisée dans un délai de 30 jours calendaires à compter du vote.

En cas de candidatures insuffisantes dans leur nombre pour l'élection des 4 membres, les membres dont la candidature a été présentée et est conforme au présent règlement seront automatiquement élus.

En cas de vacance de représentants, toute candidature ultérieure pourra être étudiée au sein de la commission technique de gestion du marché en vue de l'intégration sans élection d'un représentant sur les fonctions vacantes, et ce, pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le cas échéant, le candidat devra déposer un dossier de candidature conforme à l'article 3 du présent règlement.

ARRETE DU MAIRE

Arrêté d'alignement individuel sur les parcelles AR 31 et 284

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,

VU la volonté de fixer les limites de propriétés séparatives communes et les points de limites communs, entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière « avenue de Normandie » cadastrée AR 284 et la parcelle cadastrée AR 31, ainsi que de constater la limite de fait correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier,

VU le plan d'alignement individuel et le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressés par le cabinet de Géomètres Experts ABAC-GEO, le 10 novembre 2023, annexés au présent arrêté,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne A-B.

Nature des limites : le repère A est matérialisé par une nouvelle borne et le repère B est matérialisé par m'angle du pilier qui appartient à la parcelle AR 30.

Le plan intégré permet de repérer sans ambiguïté la position des points de limite.

**Article 2 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

La parcelle cadastrée AR 284 devra être rétrocédée à la Commune de Cabourg.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux parties concernées et au cabinet de Géomètres Experts ABAC-GEO.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cabourg.

**Article 5 :** Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 6 :** Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- Le Cabinet Géomètres Experts ABAC-GEO.
- Les parties concernées.

Fait à Cabourg, le 29 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint Délégué à l'Urbanisme, au  
Cadre de vie, aux grands travaux et à  
l'environnement

Géry PICODOT

**COMMUNE DE CABOURG**  
**ARRETE DU MAIRE**  
**Fermeture du parc de l'Aquilon**

23/956

**Le Maire de la Commune de CABOURG,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2212-2, L. 2212-5, et L 2213.1 à L 2213.6 ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques défavorables annoncées pour les journées du 30 décembre et du 31 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de Police permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le parc de l'Aquilon de Cabourg sera fermé à compter du 30 décembre 2023 à partir de 16h00 jusqu'au 01 janvier 2024 à 10h00.

**Article 2 :** Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

**Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

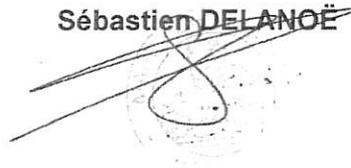
**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG,
- Les Services Techniques de la commune de CABOURG.

**Fait à Cabourg, le 30 décembre 2023**

**Pour le maire et par délégation,  
Le Maire-Adjoint délégué aux  
Finances, au Développement  
Economique, à la Jeunesse et  
aux Affaires Sociales**

**Sébastien DELANOË**



DECISION DU MAIRE

N° 23-168

**Le Maire de la Commune de Cabourg,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°CM-174-11122023 du 11 décembre 2023, reçue en Préfecture le 22 décembre 2023, portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire dans le cadre des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes d'avances, de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

CONSIDERANT le montant des espèces maniés par la régie de recettes du stationnement payant,

CONSIDERANT que ce montant nécessite un versement fréquent des disponibilités au comptable assignataire,

CONSIDERANT qu'une société de transports de fonds peut être chargée d'assurer la prestation,

**DECIDE,**

**Article 1 :** DE SIGNER un contrat de prestation de collecte, livraison de fonds et gestion caisse au 1/1/2024 avec la société LOOMIS FRANCE SASU sise ZAC du Marcreux, 20 rue Marcel Carné, 93306 Aubervilliers cedex.

**Article 2 :** La Directrice Générale des services et Madame le Comptable Public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3 :** La présente Décision sera transmise à Monsieur le préfet du Calvados au titre du contrôle de légalité et publiée sur le site internet de la Ville de Cabourg.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cabourg, le vingt-huit décembre deux mille vingt-trois.

**Pour extrait conforme au registre  
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**



Emmanuel PORCQ,  
Maire de la Ville de Cabourg,  
Conseiller Départemental  
Calvados

*La présente décision du maire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*